



COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Date d'émission : 2 juillet 2021

DIRECTIVE C-1 **NOTIFICATION DES MÉMOIRES PAR MOYEN TECHNOLOGIQUE**

La notification du mémoire effectuée uniquement par moyen technologique ne satisfait pas à l'exigence de notification édictée aux articles 22 et 42 des *Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle*, TR/2018-96 (« *R.C.a.Q.m.c.* »). La notification du mémoire requiert la remise à l'avocat.e, ou à la partie non représentée, de deux exemplaires sur support papier, et ce, avant l'expiration du délai prévu à l'article 42 *R.C.a.Q.m.c.*

Il pourra toutefois, du consentement des parties, être fait exception à cette règle. En effet, les parties pourront convenir que la notification du mémoire ait lieu par moyen technologique dans le délai prévu à l'article 42 *R.C.a.Q.m.c.*, avec ou sans remise subséquente d'exemplaires sur support papier, dans le délai que les parties fixeront de concert, le cas échéant. La Cour n'interviendra d'aucune façon en vue d'assurer le respect de l'entente des parties.

La preuve de notification par moyen technologique devra être accompagnée du consentement écrit et exprès du destinataire, obtenu préalablement à la notification.

Sans égard à ce qui précède, les documents destinés à la Cour devront être déposés au greffe en conformité avec les exigences prévues aux *Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle*.

Me PATRICIA NAULT

Greffière des appels (Division d'appel de Québec)

Me BERTRAND GERVAIS

Greffier des appels (Division d'appel de Montréal)